



Commune de Leysin

Leysin, le 21 août 2023/JMU/JM

AU CONSEIL COMMUNAL
DE ET A
1854 LEYSIN

PREAVIS NO 03/2023

Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

L'arrêté d'imposition de notre Commune pour l'année 2023, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 30 septembre 2022 et approuvé par la Cheffe du département des institutions et du territoire avec insertion dans la feuille des avis officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2023.

2. Bases légales

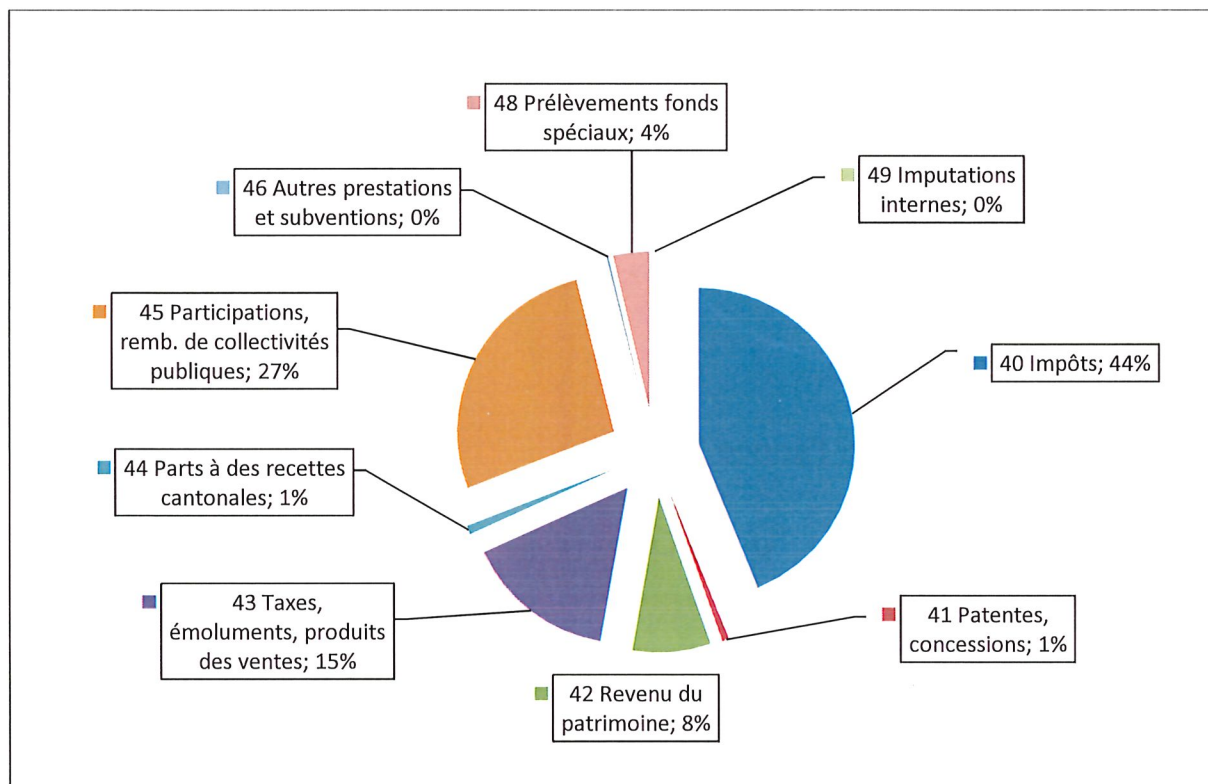
Conformément à l'article 4 de la loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, avant le 30 octobre.

L'arrêté peut être élaboré pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation, d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge d'office l'ancien pour une durée d'une année conformément à l'article 35 LCom. A l'inverse, indépendamment de la durée fixée pour l'arrêté en vigueur, une commune peut chaque année soumettre un nouvel arrêté au Conseil d'Etat.

3. Mode de fonctionnement

Nous rappelons que l'arrêté d'imposition est le seul moyen pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir, au minimum, le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement et de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissements consenties antérieurement.

Voici le détail des recettes communales prévues au budget 2023 :



4. Généralités

4.1 **Bref rappel du taux d'impôt**

L'article 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pour-cent de l'impôt cantonal de base. Ce pour-cent, doit être le même pour tous les impôts indiqués à l'article 5 LICom, soit : revenu et fortune des personnes physiques, bénéfice, capital et impôt minimum des personnes morales.

4.2 **Évolution des taux d'impôt dans notre région**

Le taux a été fixé à 85 % de l'impôt cantonal de base durant les années 2004 à 2009, et de 82% en 2010. Il a été réduit à 76 % pour 2011 en raison de la bascule de six points en faveur du canton dans le cadre de l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation. En 2012, il est remonté à 78 % à la faveur d'une nouvelle bascule au profit des communes, consécutive à la réforme de l'organisation policière vaudoise.

L'évolution des coefficients d'impôt ci-dessous montre que Leysin est au-dessus de la moyenne cantonale et de celle du district mais qu'elle a un taux stable depuis plusieurs années.

Taux d'impôts district d'Aigle

Taux d'impôts district d'Aigle		2019	2020	2021	2022	2023
Ensemble des communes VD		68.1	67.2	67.2	67.6	non disponible
District d'Aigle		70.4	69.9	69.9	69.7	non disponible
5401	Aigle	67.5	66.0	66.0	66.0	66.0
5402	Bex	71.0	71.0	71.0	71.0	71.0
5403	Chessel	74.0	74.0	74.0	65.0	65.0
5404	Corbeyrier	74.0	74.0	74.0	74.0	74.0
5405	Gryon	75.0	73.5	73.5	73.5	73.5
5406	Lavey-Morcles	71.0	71.5	71.5	71.5	71.5
5407	Leysin	78.0	78.0	78.0	78.0	78.0
5408	Noville	78.5	78.5	78.5	75.0	75.0
5409	Ollon	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5410	Ormont-Dessous	78.5	77.0	77.0	77.0	77.0
5411	Ormont-Dessus	76.0	76.0	76.0	76.0	76.0
5412	Rennaz	67.5	69.0	69.0	69.0	69.0
5413	Roche	68.0	68.0	68.0	68.0	68.0
5414	Villeneuve	69.0	67.5	67.5	67.5	67.5
5415	Yvorne	71.5	71.5	71.5	71.5	71.5

4.3 Comparaison de la valeur du point d'impôt communal par habitant en francs

La valeur du point d'impôt d'une commune sert d'indicateur de sa force fiscale. La valeur présentée ici se calcule en ne mettant en relation le coefficient d'imposition communal qu'avec les recettes fiscales qui dépendent directement de ce coefficient, à savoir les impôts sur le revenu et la fortune et sur le bénéfice et le capital.

Par exemple, l'impôt à la source n'est pas pris en compte dans cette valeur, car il ne suit pas le taux communal au sens strict. Concrètement, l'impôt à la source est rétrocédé aux communes à un taux moyen identique à toutes les communes.

Vous trouverez ci-après le tableau détaillant les valeurs du point d'impôt par habitant¹, afin de comparer la force fiscale des communes citées au point 4.2.

Ces chiffres démontrent que Leysin dispose d'une force fiscale inférieure à la moyenne cantonale, mais également à la plupart des communes des alentours.

¹ Statistique Vaud

Valeur point d'impôt en francs par habitant

Valeur point impôt en francs par habitant (statistique Vaud)	2017	2018	2019	2020	2021
Aigle	24.2	23.5	22.7	23.0	22.7
Bex	20.0	19.2	20.1	19.5	21.1
Chessel	21.8	20.8	21.8	20.9	21.4
Corbeyrier	22.5	24.9	30.7	22.5	23.6
Gryon	42.9	44.8	42.5	42.8	48.5
Lavey-Morcles	20.5	19.8	22.4	19.9	19.8
Leysin	18.1	18.2	19.0	20.1	21.8
Noville	29.2	31.5	20.1	32.0	31.1
Ollon	42.1	41.8	45.3	43.2	47.8
Ormont-Dessous	29.0	33.8	28.9	28.1	28.7
Ormont-Dessus	46.1	42.0	41.6	37.3	45.5
Rennaz	32.1	27.7	23.7	20.9	25.7
Roche	19.8	19.1	21.5	22.4	20.4
Villeneuve	25.8	24.1	24.1	22.6	27.2
Yvorne	29.4	28.8	32.6	31.6	31.0
Moyenne district Aigle	27.6	27.0	27.4	26.9	29.0
Moyenne taux impôt communal VD	41.4	41.5	41.5	42.5	44.0

5. Paramètres financiers

5.1 Dépenses

Depuis plusieurs années, la Municipalité applique une politique de contrôle scrupuleux des dépenses et de compression des charges de fonctionnement.

Charges de fonctionnement	2018	2019	2020	2021	2022
	CHF 19 890 951	CHF 20 964 569	CHF 19 329 263	CHF 20 228 118	CHF 19 763 620

5.2 Recettes – Evolutions des recettes fiscales

L'encaissement des recettes fiscales à fin juin présente une situation favorable. La situation du traitement des recettes fiscales des personnes physiques reste inchangée avec 27% des contribuables taxés.

Evolution des recettes fiscales 2018-2022

	Moyenne 2018-2022	2018	2019	2020	2021	2022
Nombre d'habitant	3 748	3 939	3 776	3 645	3 637	3 743
Taux impôt foncier	150	150	150	150	150	150
Taux d'impôt	78	78	78	78	78	78
Impôt sur le revenu, la fortune et les prestations en capital PP	5 304 664	4 980 204	5 352 230	5 329 174	5 334 479	5 527 232
Impôt à la source	480 802	530 828	446 765	445 408	456 346	524 661
Impôt spécial des étrangers	124 912	103 811	74 117	155 949	211 499	79 182
Impôt des travailleurs frontaliers	65 653	40 574	51 426	64 008	85 323	86 933
Impôt sur le bénéfice et le capital PM	307 280	646 599	313 632	264 629	223 616	87 922
Défalcation sur Impôts	-118 016	-200 535	-147 602	-72 739	-89 906	-79 299
Rétrocession, avantages impôts 90j.	-16 630	-17 073	-9 446	-27 254	-10 254	-19 125
Sous-total impôt communal lié aux taux	6 148 663	6 084 408	6 081 122	6 159 176	6 211 103	6 207 506
Valeur du point d'impôt communal lié au taux	78 829	78 005	77 963	78 964	79 630	79 583
Valeur du point d'impôt communal lié au taux/habitant	21.03	19.80	20.65	21.66	21.89	21.26
Valeur du point d'impôt - péréquation directe						
-/- Impôt Frontaliers, Rétrocession, avantages impôts 90j, corr.	-64 438	-23 501	-51 476	-35 836	-75 070	-136 306
Compensation RIE (dès 2019)	57 912		165 392	31 742	25 327	9 188
-/- Imputation forfaitaire	-4 874	-391	-8 732	-6 701	-4 230	-4 315
Impôt complémentaires sur immeubles PM	58 910	56 627	52 266	63 330	56 260	66 067
Impôt personnel	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Impôt foncier normalisé à 100	832 308	808 673	811 746	833 103	849 196	858 824
Impôt récupéré après défalcation	27 644	64 255	15 947	39 320	11 033	7 666
Sous-total impôt communal lié aux taux	7 044 544	6 990 072	7 066 264	7 084 133	7 073 620	7 008 630
Valeur point d'impôt péréquation	90 315	89 616	90 594	90 822	90 687	89 854
Valeur point d'impôt péréquation/habitant	24.10	22.75	23.99	24.92	24.93	24.01

Les impôts dits « conjoncturels », soit droits de mutation, successions et donations, ainsi que les gains immobiliers sont sujets à une forte volatilité, selon tableau ci-après :

Impôts Con- joncturels	2018	2019	2020	2021	2022	Moyenne
Gain Immobilier	116 951	288 270	187 357	341 067	357 892	258 307
Droits de muta- tion	240 475	396 073	404 776	500 749	498 300	408 075
Successions & Donations	64 833	83 889	157 816	260 688	42 968	122 039
Total Impôts conjoncturels	422 259	768 232	749 949	1 102 503	899 160	788 421

La moyenne durant cette période de 5 ans est de **CHF 788'421**.

5.3 Analyse

Les recettes ordinaires servent en premier lieu à financer le « ménage courant », à dégager une marge d'autofinancement positive, puis à couvrir tout ou partie des investissements annuels. Dans un second temps, elles permettent d'assainir la dette.

La marge d'autofinancement représente la différence entre les recettes et les dépenses monétaires courantes. Elle correspond à la notion usuelle de cash-flow et sert à financer les investissements et/ou rembourser les dettes. Cet indicateur est très important dans l'évolution de la capacité d'investissement d'une commune.

Analyse financière indicateurs et ratios	2018	2019	2020	2021	2022
Résultat (+ excédent de produits / - excédent de charges)	-99 509	-91 988	2 808	-462 688	-267 046
Marge d'autofinancement (MA)	557 130	1 432 412	1 637 885	1 356 064	1 607 502
Endettement net (EN)	17 597 149	18 188 468	16 941 108	12 808 019	17 540 109
Endettement net par habitant (EN/HABITANT)	4 467	4 817	4 648	3 522	4 675
Revenus de fonctionnement épurés (monétaires) (RFE)	19 154 251	20 796 581	19 264 463	19 750 343	19 419 385
Capacité d'autofinancement (MA/RFE)	2.91%	6.89%	8.50%	6.87%	8.28%
Intérêts passifs (INP)	399 565	430 199	423 479	394 255	433 536
Quotité d'intérêts (INP/RFE)	2.09%	2.07%	2.20%	2.00%	2.23%
Dépenses d'investissement nettes (DIN)	1 281 719	1 939 072	271 104	2 083 186	6 340 041

Capacité d'autofinancement

- 0 % - 10 % Résultats insuffisants
- 10 % - 20 % Résultats moyens
- 20 % et plus Résultats bons

Quotité d'intérêts

- < 0% pas de charge
- 0 % - 1 % faible charge
- 1 % - 3 % charge moyenne
- 3 % - 5 % forte charge
- > 5% très forte charge

Les dépenses d'investissements pour l'année 2022 se montent à 6'340'041. L'endettement net par habitant passe de CHF 4'467 en 2018, CHF 4'817 en 2019, CHF 4'648 en 2020, à CHF 3'522 en 2021, pour finir à CHF 4'675 en 2022.

La capacité d'autofinancement 2022 (8.28%) se trouve dans les résultats insuffisants et la quotité d'intérêts (2.23%) se trouve dans une charge moyenne.

Il est certain qu'une augmentation substantielle de la dette accompagnée d'une probable hausse des taux d'intérêts pourraient avoir des effets considérables sur la situation financière de la Commune.

L'avant-projet sur la nouvelle péréquation intercommunale (NPIV) a été mis en consultation jusqu'au 15 juillet dernier. Le nouveau système sera établi sur : une péréquation des ressources, une péréquation des besoins structurels, une compensation des charges particulières des villes, ainsi qu'une répartition des factures cantonales.

Bien que toujours bénéficiaire, notre Commune sera privée de plus de CHF 480'000.-, qui seront en principe compensés de manière dégressive dès 2025 (de 100% à 25% en 2029).

Par conséquent, la Municipalité propose de reconduire le taux d'impôt communal 2023 à 78 % de l'impôt cantonal de base et, eu égard aux diverses incertitudes quant à l'avenir, de limiter sa validité au 31 décembre 2024.

En outre, il est à relever qu'aucune modification n'est envisagée en ce qui concerne les autres impôts figurant dans l'arrêté d'imposition.

6. Conclusions

Fondé sur ce qui précède, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2023

Vu le préavis municipal no 03/2023

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 tel que la Municipalité le lui a soumis.
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base.
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2023 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

Le Secrétaire :


Jean-Marc Udriot




Jean-Jacques Bonvin

Annexe : arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30. octobre. 2023.....

District de Aigle
Commune de Leysin

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Leysin.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

15 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonération pour un chien seulement :

Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle,

Bénéficiaires PC AVS/AI et du revenu d'insertion.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 26.09.2023

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :

Françoise Schüller

Corinne Delacrétaç



CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

EXTRAIT

du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023
présidée par Madame Françoise SCHÜLER

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN

Vu le préavis municipal n° 03/2023 du 21 août 2022 relatif à l'

ARRÊTÉ D'IMPOSITION POUR L'ANNÉE 2024

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire

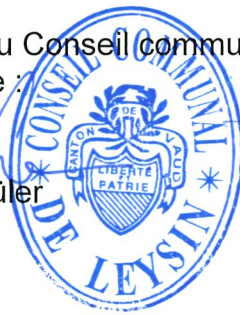
Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter le projet d'arrêté d'imposition communal pour l'année 2024 tel que la Municipalité le lui a soumis,
2. De maintenir le taux d'imposition à 78% par rapport à l'impôt cantonal de base,
3. De reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

Ainsi délibéré en séance du 26 septembre 2023

Au nom du Conseil communal de Leysin :
La Présidente : La Secrétaire :
Françoise Schuler Corinne Delacrétaz



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2023.....

District de Aigle
Commune de Leysin

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Leysin.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

- 1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78%

- 2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

- 3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 15 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonération pour un chien seulement :

Chiens policiers et de travail sur présentation d'une attestation officielle,
Bénéficiaires PC AVS/AI et du revenu d'insertion.

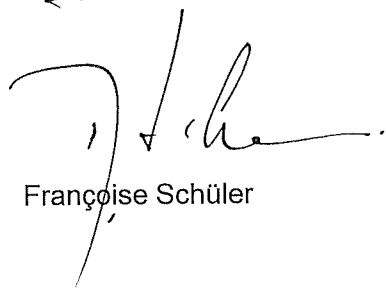
(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

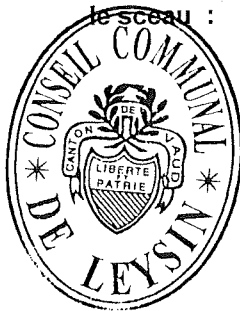
Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LCom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 26.09.2023

Le-La président-e :


Françoise Schüller

le sceau :



Le-La secrétaire :


Corinne Delacretaz